



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SCIERIE GARMIER
à La Chapelle-sous-Dun

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 2012.229-0007

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral N° 95/2689/2-2 du 03 novembre 1995 autorisant la société GARMIER SA à exploiter une installation de stockage et travail du bois dans son établissement situé sur la commune de La Chapelle Sous Dun,

VU l'arrêté type de la rubrique n° 81 : Bois ou métaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le/ou les)

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 12 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT que la Scierie GARMIER ne respecte pas l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995,

CONSIDERANT que la Scierie GARMIER ne respecte pas les articles 9 et 11 de l'arrêté type de la rubrique n° 81 : Bois ou métaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le/ou les)

CONSIDERANT que toutes les dispositions ne sont pas prises pour prévenir une pollution sonore,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GARMIER SA dont le siège social est situé à La Chapelle sous Dun, est mise en demeure, pour son établissement situé à La Chapelle sous Dun de réaliser avant le 1^e mars 2013 :

- les aménagements requis pour respecter les articles 5-4 (normes de bruit) et 5-5 (aménagements) de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 ;
- les exercices de lutte contre l'incendie suivant l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 ;
- les mises en conformité au regard des articles 9 (entretien des installations électriques) et 11 (éloignement des piles de bois) de l'arrêté type de la rubrique n° 81 : Atelier où l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de La Chapelle sous Dun, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- La direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, 37 boulevard Henri Dunant, 71000 MACON.

Mâcon, le - 9 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Magali SELLES